

FRANCHE COMTE

Bulletin N° 14 – Semaine 23 – 4 pages (+ 2 messages réglementaires)

Disponible sur le site : <http://www.franche-comte.pref.gouv.fr/agriculture-h395.html>

BLE

Stades

De floraison à grain laiteux.

Maladies

La bise desséchante qui sévit sur la Franche Comté, est défavorable aux maladies.

Pucerons des épis

Les pucerons sont peu présents et les auxiliaires sont très présents dans les blés (chrysopes, syrphes).

Risque faible.



TOURNESOL

La majorité ont atteint ou dépassé le stade bouton étoilé.

Pucerons

Sur les parcelles n'ayant pas atteint le stade bouton étoilé, l'infestation en puceron est quasiment nulle.

Risque terminé.

Mildiou (voir note commune BSV N°12)

En cas d'attaque, penser à nous le signaler afin de déterminer les races présentes en Franche Comté.

MAIS

Ces jours derniers ont été favorables à la croissance des maïs. Les premiers semis sont au stade 9-10 feuilles (hauteur 50-60 cm). La majorité des parcelles est au stade 7-8 feuilles.

Pyrale

Aucune nymphose n'a été observée dans les cages d'élevage situées à :

- Dannemarie sur Crête 25 (lycée agricole)
- Chemin 39 (coopérative INTERVAL)

Sur deux pièges à phéromone, posés à cette date, le premier papillon a été capturé à LA LOYE (39).

Aucune ponte n'a pour l'instant été observée sur 3 parcelles visitées dans le Jura.

Risque faible. Attendre le prochain bulletin.



Pucerons

Pas d'évolution, les pucerons sont toujours très rares, moins de 10% de pieds touchés avec de très petites colonies (5 à 10 pucerons). Les espèces identifiées sont toujours:

- *Metopolophium Dirhodum* = puceron **entièrement vert**
- *Sitobion Avenae* = puceron vert à rouge, également présent sur céréales, avec **cornicules noires visibles à l'œil nu**

Les auxiliaires sont toujours présents. Risque faible.



SOJA

Les stades s'échelonnent de deux à trois feuilles trifoliées.

Vanesse

Sur les quelques parcelles observées, les infestations sont très hétérogènes :

- Moins de une chenille par pied (3 parcelles à BELMONT 39 – 2 parcelles à MONT sous VAUDREY 39 – 1 parcelle à GY 70 – 1 parcelle à LES HAYS 39 – 2 parcelles à ANNOIRE 39)
- une chenille par pied (1 parcelle à GY 70 – 1 parcelle à LA LOYE plaine)
- deux chenilles par pieds (ARC et SENANS 39 - CORNOT 70)
- plus de 5 chenilles par pieds (LA LOYE – Herbue proche de bois)

Les chenilles sont à tous les stades (voir photo ci-dessous). C'est pendant leur phase de croissance qu'elles font le plus de dégâts. Une fois la taille de 4 cm atteinte, elle quitte la plante pour se nymphoser, le risque est alors terminé pour la culture.

Il n'existe pas de seuil d'intervention sur ce ravageur (comme pour les lémas) car rarement nuisible.

Cependant, trois facteurs peuvent être pris en compte pour évaluer le risque :

- le stade de la culture, plus la culture sera jeune, moins elle supportera un grand nombre de chenilles
- le nombre de chenilles par pied : d'après les observations, à partir de 4 chenilles par pied, les défoliations peuvent être importantes
- la taille des chenilles, si les chenilles de moins de 2 cm sont majoritaires, des défoliations pourraient encore avoir lieu pendant une semaine



Une intervention peut exceptionnellement être envisagée en recourant à une solution de lutte biologique (*Bacillus Thuringiensis*).

Photo : Chenille et dégâts – LA LOYE 39



FREDON – juin 2009



22 mai 2009

Message réglementaire

Retrait d'une autorisation de mise sur le marché à titre d'introduction parallèle

Principaux textes officiels de référence : Chapitre III du Titre V du Livre II du Code rural.

Partie législative : articles L253-3 et L 253-4 relatifs à la mise sur le marché des produits phytosanitaires.

Partie réglementaire : articles R253-46 et R253-52 à R253-55.

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations : article 24.

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique dénommé STAR 100 (AMM n°2000256) détenue par la société ENDRES MERAT H sise à Tettngang – Allemagne a été retirée par décision datée du 22 mai 2009. Cette autorisation de mise sur le marché permettait l'introduction sur le territoire français, en vue de sa mise sur le marché français, du produit autrichien MAC ALPHA CYPERMETHRINE (AMM n°2295-03).

Le retrait de cette autorisation a été décidé aux motifs suivants :

- le produit autrichien dénommé **MAC ALPHA CYPERMETHRINE (AMM n°2295-03)** ne bénéficie plus actuellement d'une autorisation de mise sur le marché en Autriche ;
- les analyses entre le produit STAR 100 et le produit de référence ASTOR démontrent l'absence d'identité au sens de l'article R253-52 du Code rural entre les deux produits.

Le retrait du produit STAR 100 est effectif à compter de la date de signature de la décision, soit au 22 mai 2009. Ce retrait n'est assorti d'aucun délai à la commercialisation et à l'utilisation des produits.

Message réglementaire Avertissements Agricoles®

Produits phytopharmaceutiques autorisés à titre d'introduction parallèle apparaissant par erreur comme retirés de la mise sur le marché sur la base de données e-phy

Principaux textes officiels de référence : Chapitre III du Titre V du Livre II du code rural. Partie législative : articles L253-1 et suivants relatifs à la mise sur le marché des produits phytosanitaires.

Partie réglementaire : articles R253-52 à R.253-55.

La base de données informatique e-phy, consultable via le site Internet du ministère de l'agriculture et de la pêche, connaît actuellement un problème informatique impactant la fiabilité de l'information affichée relative à certains produits phytopharmaceutiques bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché à titre d'introduction parallèle.

Un certain nombre de ces produits, dûment autorisés, apparaissent de façon injustifiée dans la liste des produits retirés de la mise sur le marché.

Les services du ministère chargé de l'agriculture font le nécessaire pour que la résolution de ce problème intervienne dans les meilleurs délais.

Afin de s'assurer que les produits concernés sont toujours dûment autorisés, il convient de contacter le Service régional de l'alimentation concerné qui se renseignera auprès de la Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux (BRMMI) de la Direction générale de l'alimentation.